

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-221

R-3477-2001

21 octobre 2002

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Demande du Distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002

LISTE DES INTERVENANTS :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), fusionnées en cours de dossier sous la dénomination Union des consommateurs (UC);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

1. DEMANDE

Le 20 décembre 2001, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002. Il présente sa demande en référence aux articles 16, 31(5) et 52.2(2°)(ii) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Le Distributeur demande à la Régie :

« **TRAITER** la présente demande sur dossier;

RECONNAITRE et **ACCEPTER**, entre autres, aux fins d'établissement de tout tarif applicable par le Distributeur à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la formule qu'il présente pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs présentée par le Distributeur dans la pièce HQD-1, Document 1;

PRENDRE ACTE de l'application de la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour l'année 2001 et des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale qui en résultent par catégorie de consommateurs en cents par kilowattheure tel que présenté à la section 4 de la pièce HQD-1, Document 1;

APPROUVER les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs en cents par kilowattheure pour l'année 2002 résultant de l'application de la formule d'allocation tel que présenté à la pièce HQD-1, Document 1. »

2. HISTORIQUE DES FAITS

Le 29 janvier 2002, la Régie indique qu'elle procédera par audience publique en utilisant la procédure écrite et fixe l'échéancier de l'audience². Celui-ci est par la suite modifié suivant l'évolution du dossier. Des avis publics sont publiés dans les quotidiens invitant les intéressés à faire parvenir leur demande d'intervention.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2002-21, dossier R-3477-2001, 29 janvier 2002.

Le 1^{er} mars 2002, la Régie reconnaît le statut d'intervenant à tous les intéressés qui l'ont requis³.

Les 7 et 8 mars 2002, la Régie, l'AQCIE/AIFQ, OC, S.É./STOP et l'UC soumettent au Distributeur leur demande de renseignements qui y répond le 22 mars 2002.

Le 11 avril 2002, la Régie adresse une deuxième demande de renseignements au Distributeur qui y répond le 22 avril 2002. Cependant, invoquant le caractère confidentiel des données demandées par la Régie, il ne transmet l'information demandée qu'à la Régie et demande à celle-ci de se prévaloir de l'article 30 de la Loi à cet égard. Il réitère cette demande à diverses reprises par la suite.

Un échange de correspondance a lieu entre le Distributeur et certains intervenants, à l'occasion duquel le Distributeur accepte de leur fournir des informations additionnelles.

Le 24 mai 2002, constatant qu'aucune objection n'a été formulée par les parties, la Régie confirme qu'elle traitera les données reçues du Distributeur de manière confidentielle, selon l'article 30 de la Loi, mais sans admission quant au caractère confidentiel de ces données. Elle ordonne également au Distributeur de lui faire parvenir un nouveau CD-ROM contenant les données déjà déposées, mais avec les précisions qu'elle identifie⁴. Le 31 mai 2002, le Distributeur dépose un nouveau CD-ROM à ce sujet, sous la même réserve de confidentialité.

Du 15 mai au 25 juillet 2002, ont lieu successivement le dépôt des preuves de certains intervenants, des demandes de renseignements adressées à ces derniers et de leurs réponses ainsi que le dépôt des observations finales des intervenants.

Le 16 août 2002, le Distributeur dépose à la Régie ses observations finales et le dossier est alors pris en délibéré.

3. POSITION DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur estime que le volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures (TWh), disponible au coût de 2,79 ¢ par kilowattheure (¢/kWh), ne sera pas atteint en 2001

³ Décision D-2002-49, dossier R-3477-2002, 1^{er} mars 2002.

⁴ Envoi de la Régie à tous les participants le 24 mai 2002.

ni 2002. Les ventes prévues pour ces deux années sont respectivement de 152,0 TWh et de 153,5 TWh. Cette situation correspond au cadre d'application de l'article 52.2(2°)(ii) de la Loi. Par ailleurs, deux éléments nouveaux sont apparus depuis l'établissement, par le législateur, des coûts de fourniture par catégorie de consommateurs pour l'année 2000, inscrits à l'annexe I de la Loi.

D'une part, le Distributeur dispose d'une mise à jour des profils de consommation qui ont servi de base à la détermination des coûts de l'annexe I de la Loi. D'autre part, le 22 juin 2001, le Distributeur dépose sa demande, désignée par la Régie sous le numéro de dossier R-3466-2001, visant à redéfinir le domaine d'application du tarif H aux seuls abonnements de grande puissance caractérisés par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. Relativement à ce dossier, la Régie rend la décision D-2002-47 le 27 février 2002. Cette décision a pour conséquence, entre autres, d'autoriser l'ajout du tarif H à la liste des catégories tarifaires faisant partie du volume d'électricité patrimoniale pour les années 2001 et suivantes.

Le Distributeur présente donc une demande visant l'approbation des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour les années 2001 et 2002, en remplacement des coûts de fourniture de l'année 2000 présentés à l'annexe I de la Loi.

Les catégories de consommateurs visées correspondent aux tarifs qui apparaissent à l'annexe I de la Loi, à l'exception de la catégorie des clients assujettis au tarif H et des clients alimentés en vertu de contrats spéciaux. En effet, le tarif H n'existait pas lors de l'entrée en vigueur de l'annexe I de la Loi. De même, l'établissement du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les contrats spéciaux fait l'objet d'un paragraphe distinct de l'article 52.2 qui précise que le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et que celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du Distributeur applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

La méthode d'allocation proposée par le Distributeur a pour objectif d'attribuer équitablement un coût à chaque catégorie de consommateurs, conformément à la relation de causalité entre les caractéristiques de consommation et le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale⁵.

Ainsi, le Distributeur propose d'allouer le coût aux catégories de consommateurs selon les caractéristiques de consommation énumérées à l'article 52.2, soit les facteurs d'utilisation et

⁵ Pièce HQD-1, document 1, page 4.

les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution. Le Distributeur soutient que ces caractéristiques ont également été utilisées pour établir les coûts inscrits à l'annexe I de la Loi⁶.

Aux fins de cette allocation des coûts, le facteur d'utilisation est le rapport entre la consommation d'énergie annuelle et la puissance en période de pointe, multipliée par le nombre d'heures de l'année. La période de pointe couvre les 300 heures les plus chargées de l'année et celles-ci se situent en hiver. Le facteur d'utilisation traduit ainsi le caractère saisonnier de la consommation⁷. Par ailleurs, un facteur d'utilisation plus faible reflète une présence plus forte en période de pointe et sera associé à un coût unitaire plus élevé, tandis qu'un facteur d'utilisation élevé signifie que l'électricité est utilisée de façon stable au cours de l'année, ce qui a pour effet de baisser le coût unitaire⁸.

Quant à l'établissement des taux de pertes par catégorie, il est effectué selon les tensions d'alimentation haute, moyenne ou basse en tenant compte des éléments suivants :

- le taux de pertes annuel moyen associé à l'électricité patrimoniale est de 8,1 % en 2001 et de 8,2 % en 2002 du volume annuel des ventes patrimoniales; le Distributeur anticipe une évolution du taux de pertes due à la croissance des ventes et à l'utilisation accrue des réseaux de transport et de distribution;
- les pertes de transport sont assumées par l'ensemble des catégories de consommateurs; le taux de pertes de transport est de 5,2 % en fonction des livraisons du réseau de transport, selon les modalités proposées pour le tarif de transport;
- les pertes de distribution sont obtenues en résultante; la répartition selon la moyenne et la basse tension est estimée en considérant les livraisons à chaque tension d'alimentation⁹.

Ainsi, l'impact du taux de pertes sur le coût unitaire est plus élevé pour les clients alimentés en basse tension que pour les clients alimentés à des tensions plus élevées¹⁰.

La méthode d'allocation tient compte également d'une portion énergie et d'une portion puissance variables basées sur le facteur d'utilisation du Distributeur pour l'électricité patrimoniale. Pour les années 2001 et 2002, la portion énergie proposée est de 67,3 % et son complément, la portion puissance, est de 32,7 %¹¹. Le coût unitaire de la portion énergie est

⁶ Pièce HQD-1, document 1, page 2.

⁷ Pièce HQD-1, document 1, page 11.

⁸ Pièce HQD-1, document 1, page 5.

⁹ Pièce HQD-1, document 1, page 14.

¹⁰ Pièce HQD-1, document 1, page 6.

¹¹ Pièce HQD-4, document 1, page 20.

le même pour toutes les catégories, tandis que le coût unitaire de la portion puissance est variable. La portion puissance est ajustée en mettant en relation le facteur d'utilisation de l'électricité patrimoniale du Distributeur avec le facteur d'utilisation de chaque catégorie, pour refléter le fait qu'une forte consommation en période de pointe nécessite une capacité de production supérieure par rapport au reste de l'année.

En vertu des dispositions de l'article 52.2 de la Loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est ensuite établi par l'addition des produits du volume de consommation de chaque catégorie par le coût alloué respectivement à ces catégories¹².

De plus, le Distributeur souligne que la méthode d'allocation des coûts proposée est cohérente avec celle utilisée pour établir les coûts de l'année 2000 à l'annexe I de la Loi¹³.

En conclusion de ses observations finales, le Distributeur, après avoir pris connaissance des positions des intervenants, maintient sa demande telle que présentée dans les pièces déposées à la Régie¹⁴.

4. POSITION DES INTERVENANTS

4.1 AQCIE/AIFQ

Le mémoire de l'AQCIE/AIFQ souligne sa principale préoccupation, soit l'augmentation du coût alloué au tarif L, malgré la bonne performance du tarif en termes de taux de pertes et de facteur d'utilisation¹⁵.

Sans contester la nécessité de retrouver un coût moyen de 2,79 ¢/kWh, l'intervenant souligne que cela entraîne des résultats incongrus selon l'évolution du profil de consommation de la clientèle en évitant de prendre en compte le coût des sources d'électricité sollicitées aux différentes périodes de consommation. L'intervenant suggère en conséquence que, dans la mesure où la Régie devait conclure que l'évolution du profil de consommation des usagers du Québec fait en sorte que les coûts pour l'ensemble des usagers vont en décroissant, elle devrait adresser au gouvernement une recommandation formelle à

¹² Pièce HQD-1, document 1, page 18.

¹³ Pièce HQD-1, document 1, page 21.

¹⁴ Pièce HQD-4, document 1, page 7.

¹⁵ Mémoire de l'AQCIE/AIFQ, page 1.

l'effet d'exercer le pouvoir prévu à l'article 24.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*¹⁶ lui permettant de « [...] diminuer le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale allouée à chaque catégorie de consommateurs prévu à l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* »¹⁷.

L'AQCIE/AIFQ soumet également que l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs du Distributeur est injuste envers les autres catégories¹⁸. En se référant à l'annexe I, il constate qu'il n'est pas fait mention des contrats spéciaux dans le calcul du coût de fourniture et cite à l'appui de sa position l'avant-dernier alinéa de l'article 52.2. Selon l'AQCIE/AIFQ, cet alinéa indique que l'intention du législateur concernant le coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux ne doit pas affecter le coût de fourniture applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1. Or, selon l'intervenant, en incluant les contrats spéciaux dans le calcul sous-jacent à la moyenne de 2,79 ¢/kWh applicable aux autres catégories, c'est précisément l'inverse que propose le Distributeur. En effet, l'inclusion des contrats spéciaux dans les calculs de l'annexe I aurait pour conséquence de gonfler artificiellement les coûts de fourniture applicables à toutes les autres catégories. En conséquence, l'intervenant soumet que la Régie devrait exclure les contrats spéciaux du calcul du coût de fourniture applicable aux autres catégories.

Dans son rapport d'étude, l'intervenant considère l'effet de la variation de chacun des paramètres retenus pour établir l'allocation du coût de fourniture et dresse un tableau comparatif de l'impact des choix du Distributeur par rapport à d'autres choix courants dans l'industrie. Il rappelle, de plus, que les subventions ont intérêt à être clairement identifiées aux fins d'une tarification efficace. Il soumet en conclusion que, pour réduire l'impact des erreurs et des biais de la méthodologie du Distributeur, les changements suivants doivent être apportés :

- une répartition fixe 60 %-40 % des coûts entre l'énergie et la puissance;
- une pointe établie à partir de la pointe coïncidente de chaque catégorie tarifaire;
- l'exclusion des charges interruptibles pour le calcul;
- le calcul du taux de pertes en pointe;
- le calcul de la répartition en deux temps, d'abord en incluant les contrats spéciaux et, ensuite, en les excluant¹⁹.

¹⁶ L.R.Q., c. H-5.

¹⁷ Mémoire de l'AQCIE/AIFQ, page 2.

¹⁸ Mémoire de l'AQCIE/AIFQ, page 3.

¹⁹ Expertise de M. R. Knecht, pages 2 et 3.

4.2 UC

Selon l'UC, le Distributeur fait une interprétation erronée de l'article 52.2 de la Loi, particulièrement en ce qui a trait aux mots « évolution des catégories tarifaires ». De l'avis de cette intervenante, l'interprétation du Distributeur est simpliste lorsqu'il assimile la notion d'évolution à la seule mise en place de nouveaux tarifs et à la fusion ou l'abrogation de tarifs existants.

L'UC soutient que l'« évolution des catégories tarifaires » est un des paramètres à prendre en compte dans la détermination du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs. L'UC soutient que la formule d'allocation du coût de fourniture doit tenir compte de l'évolution au fil des ans de la consommation d'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs et de la contribution relative de cette catégorie à l'atteinte du plafond de 165 TWh d'électricité patrimoniale.

L'intervenante soutient que la formule proposée par le Distributeur incite chaque groupe de consommateurs à accroître sa part dans le volume total d'électricité patrimoniale, d'où le risque de conflits, d'iniquités et d'incitation à des comportements déviants de consommation. Pour pallier ces risques, l'UC propose d'améliorer la formule d'allocation du coût de fourniture du Distributeur en y ajoutant une composante rareté. Cette dernière permet, selon l'intervenante, de tenir compte de l'évolution de la consommation et donc de la contribution de chaque catégorie à l'accroissement de la rareté de l'électricité patrimoniale. L'intervenante affirme également que l'ajout d'une composante rareté rend la formule du Distributeur dynamique, puisqu'elle traduit effectivement toute diminution du volume résiduel d'énergie patrimoniale, tient compte de la proximité de la date de disparition de ce volume et reflète sa vraie valeur.

En ce qui a trait aux calculs des facteurs d'utilisation et des taux de pertes, UC appuie la proposition du Distributeur et, conséquemment, conteste les différentes variantes proposées par les autres intervenants.

Relativement à la répartition du coût moyen de fourniture entre ses composantes énergie et puissance, l'UC propose une répartition fixe de 80 % et de 20 %, respectivement. Cette proposition diffère de la méthode proposée par le Distributeur qui, elle, est variable et basée sur le facteur d'utilisation de son réseau. L'UC soutient que la répartition qu'il propose a l'avantage d'être plus réaliste et plus adaptée au contexte québécois, puisqu'elle est basée

sur une caractérisation de l'évolution de la structure du parc hydroélectrique québécois et des facteurs d'utilisation des complexes hydroélectriques durant les 30 dernières années²⁰.

4.3 FCEI

L'intervenante considère que l'étude d'allocation du coût de service doit être non partisane. La FCEI demande à la Régie de s'assurer que sa décision dans la présente instance sera dénuée de toute interférence autre que purement comptable et de laisser les débats sur les principes réglementaires et tarifaires avoir lieu dans le cadre des dossiers appropriés (principalement le dossier tarifaire du Distributeur R-3492-2002). La FCEI demande à la Régie de rejeter en bloc la proposition de l'UC d'inclure un facteur de rareté dans la méthode d'allocation du coût de fourniture. Quant aux autres intervenants, la FCEI constate que chacune de leurs propositions impose des effets à la hausse et à la baisse selon les différentes classes de consommateurs qu'elle représente. Il est donc difficile pour la FCEI de prendre position pour un intervenant plutôt qu'un autre, puisque le résultat finit toujours par avoir un impact négatif sur une classe particulière. Finalement, la FCEI ne voit pas de problème réel à ce que la Régie retienne la proposition du Distributeur²¹.

4.4 OC

L'intervenante soutient que la Régie peut considérer la proposition du Distributeur comme étant acceptable pour les fins de l'allocation des coûts de fourniture entre les catégories tarifaires, dans le contexte bien précis de l'article 52.2 de la Loi. OC constate que les résultats de la méthode d'allocation proposée par le Distributeur sont très similaires à ceux apparaissant à l'annexe I de la Loi. Cette similarité doit, selon OC, être prise en compte dans la décision de la Régie puisqu'elle reflète la volonté du législateur exprimée par les mots « en se basant sur l'annexe I » à l'article 52.2 de la Loi²².

4.5 S.É./STOP

Cet intervenant conteste la pertinence de l'exercice puisque, en 2001 et 2002, les tarifs du Distributeur restent gelés. L'allocation des coûts d'approvisionnement patrimonial pour ces deux années ne se traduira donc en aucune fixation de tarifs. Toutefois, il souligne que la

²⁰ Observations écrites de l'UC (ARC/FACEF), 17 juin 2002.

²¹ Observations de la FCEI, 19 juillet 2002.

²² Lettre d'OC, 17 juin 2002.

méthode d'allocation du coût d'approvisionnement patrimonial décidée au présent dossier servira à la fixation des tarifs en 2004 lorsque le gel tarifaire aura pris fin. Elle servira également à l'allocation du coût d'approvisionnement extrapatrimonial suivant l'article 52.2 alinéa 1²³.

Selon S.É./STOP, dans le présent dossier, l'utilité de l'allocation des coûts d'approvisionnement patrimonial pour la détermination des coûts évités par des programmes d'efficacité énergétique, des programmes commerciaux et autres constitue le lien entre la vocation environnementale des intervenants et le sujet traité ici²⁴. S.É./STOP est d'avis qu'il est dans son intérêt que cet outil décisionnel permette d'informer les décideurs de la vraie valeur de l'énergie, de la puissance et des pertes associées à chaque catégorie de consommation.

Selon S.É./STOP, une définition de la pointe basée sur les 100 heures les plus chargées de l'année aux fins de l'allocation du coût de fourniture serait plus appropriée²⁵.

Quant aux pertes, il y a lieu, selon S.É./STOP, d'établir le taux de pertes en puissance de chaque catégorie sur la base d'une courbe linéaire représentant la même période de pointe que celle utilisée dans le reste de la formule d'allocation. Ce traitement des pertes en puissance est, de l'avis de l'intervenant, une approximation préférable à celle contenue dans la proposition du Distributeur établissant les pertes en puissance sur la base de la consommation moyenne des 8 760 heures de l'année, sans référence à la pointe²⁶.

5. OPINION DE LA RÉGIE

5.1 CADRE JURIDIQUE

L'article 52.2 de la Loi énonce les paramètres auxquels la Régie doit se référer pour rendre sa décision sur la demande du Distributeur. Cet article se lit comme suit :

« 52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur

²³ Argumentation de S.É./STOP, page 5.

²⁴ Argumentation de S.É./STOP, page 6.

²⁵ Argumentation de S.É./STOP, page 19.

²⁶ Argumentation de S.É./STOP, page 22.

d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;

2° le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure et correspond:

i. pour l'année 2000, à celui prévu à l'annexe I;

ii. pour les années subséquentes jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, à celui déterminé par la Régie sur proposition du distributeur d'électricité en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa;

iii. pour les années suivantes, à celui fixé par le gouvernement.

Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

Le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'article 24.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). Le cas échéant, le coût de fourniture d'électricité patrimoniale ainsi modifié est celui que doit par la suite utiliser la Régie dans l'application du présent article. »

Cet article fixe donc un cadre très précis à l'établissement par la Régie des coûts de fourniture d'électricité. Ainsi, entre autres, l'exercice d'allocation à chaque catégorie de

consommateurs du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale auquel doit procéder la Régie est temporaire, soit jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, tel qu'il ressort de l'alinéa 2, 2^e paragraphe, ii de cet article.

De même, tel qu'indiqué au premier alinéa de cet article, il s'agit d'établir « *les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1* » de la Loi (nous soulignons), lesquels constituent un des éléments dont la Régie doit tenir compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de distribution d'électricité d'un distributeur.

L'allocation entre les catégories de consommateurs selon les caractéristiques de consommation spécifiques énoncées au premier alinéa de l'article 52.2 n'est donc effectuée que pour les fins précises de l'établissement des coûts de fourniture en vertu de cet article et ne préjuge aucunement de la méthode éventuelle d'établissement du coût de service du Distributeur pour ces catégories de consommateurs, ni ne sert à la déterminer.

C'est dans ce contexte que la Régie procède ci-après à l'analyse de la demande du Distributeur quant à la reconnaissance de la formule qu'il propose pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et quant aux résultats de l'application de cette formule pour les années 2001 et 2002.

5.2 COÛT MOYEN DE FOURNITURE

La Régie constate qu'en vertu de l'article 52.2, le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs doit être établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 ¢/kWh. Cette précision impose une contrainte à l'exercice d'allocation du coût de fourniture en ce qu'elle ne permet pas d'établir de liens entre le coût de la fourniture alloué à chaque catégorie de consommateurs et les sources de production sollicitées pour satisfaire la demande d'électricité patrimoniale de ces différentes catégories de consommateurs. La Régie ne peut donc considérer de formules d'allocation ignorant cette contrainte pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

5.3 ANNEXE I

La Loi stipule que l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale doit être faite sur proposition du Distributeur en se basant sur l'annexe I de la Loi. La Régie note que les résultats de l'annexe I de la Loi sont obtenus en tenant compte des contrats spéciaux dans le calcul d'allocation du coût de fourniture entre les différentes catégories. La Régie, à la

suite de la validation des résultats à l'aide des données fournies sur CD-ROM, constate que l'allocation de coût de fourniture proposée par le Distributeur pour les années 2001 et 2002 est effectivement une mise à jour de l'allocation de coût présentée à l'annexe I. Le Distributeur alloue le coût moyen de 2,79 ¢/kWh entre les mêmes catégories de consommateurs, en y ajoutant une nouvelle catégorie, soit les clients assujettis au tarif H et prend en compte le coût de fourniture des contrats spéciaux.

5.4 FORMULE D'ALLOCATION

La Régie note que la formule d'allocation proposée par le Distributeur tient compte des caractéristiques de consommation de chaque catégorie de consommateurs en employant le facteur d'utilisation comme base de la répartition des coûts. La formule établit le rapport entre le profil de consommation de chacune des catégories et le profil global de consommation du réseau du Distributeur pour déterminer quelle partie de cette consommation totale leur est attribuable. La formule tient compte des deux composantes de l'alimentation électrique, soit la puissance et l'énergie. Ces valeurs sont également corrigées en fonction des pertes encourues pour alimenter chaque catégorie.

La Régie constate que certains intervenants contestent la méthode du Distributeur pour déterminer la contribution de chaque catégorie de consommateurs à la pointe ou encore pour établir le niveau des pertes attribuables à chacune des catégories. Selon la Régie, leurs recommandations, représentant les intérêts de différentes clientèles, ne peuvent être préférées à la méthode proposée par le Distributeur, car elles ne permettent pas de reproduire les résultats de l'année 2000 à l'annexe I telle qu'adoptée par le législateur.

Quant aux remarques des intervenants concernant des partages différents entre l'énergie et la puissance, considérant que le partage est un résultat de l'application de la formule d'allocation qui permet de traduire l'évolution du volume de consommation des catégories de consommateurs, la Régie ne peut considérer ces remarques.

5.5 ÉVOLUTION DES CATÉGORIES TARIFAIRES

La Régie juge que la notion d'évolution des catégories tarifaires réfère à l'évolution du nombre ou du type de catégories, et non à l'évolution des profils de consommation des clientèles regroupées sous ces différentes catégories.

Par ailleurs, la Régie constate que l'introduction d'un facteur de rareté n'est pas prévue à la Loi et que, de plus, son introduction ne permet pas d'allouer complètement le coût de fourniture par catégorie de consommateurs.

6. CONCLUSION

Après la validation des résultats selon les données fournies par le Distributeur, la Régie est satisfaite de l'adéquation entre les résultats obtenus par la méthode proposée et les résultats apparaissant à l'annexe I. L'allocation découlant de l'exercice fait pour les années 2001 et 2002 est conforme aux prescriptions de la Loi pour l'allocation des coûts de fourniture pour les années avant l'atteinte du volume de 165 TWh d'électricité patrimoniale. Les résultats de cette allocation apparaissent au tableau suivant :

COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE PAR CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

Catégories	2001 (¢/kWh)	2002 (¢/kWh)
Tarifs D et DM	3,23	3,23
Tarif DH	3,11	3,12
Tarifs G et à forfait	2,91	2,91
Tarif G-9	2,82	2,81
Tarif M	2,70	2,69
Tarif L	2,48	2,48
Tarif H	2,53	2,53
Tarif DT	2,70	2,70
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	2,65	2,66

7. FRAIS DES INTERVENANTS

L'AQCIE/AIFQ, la FCEI, OC, S.É./STOP et l'UC ont conclu leurs observations en demandant à la Régie de reconnaître l'utilité de leur participation et d'accueillir leur réclamation de frais.

La Régie prend acte de ces demandes de remboursement et informe ces intervenants qu'elle jugera ultérieurement du degré d'utilité de leur intervention et du *quantum* du remboursement des frais réclamés. Elle rappelle qu'elle est guidée à ce chapitre par les critères et barèmes énoncés dans la décision D-99-124 en rapport avec les frais des participants²⁷.

Pour les fins de l'étude de ce dossier, la Régie a bénéficié de l'éclairage apporté par les intervenants et les experts auxquels ils ont eu recours. Conséquemment, bien que la Régie n'ait pas été appelée à se prononcer sur la reconnaissance du statut desdits experts aux fins du présent dossier et vu l'absence d'audience orale, elle autorise les intervenants à présenter des demandes de remboursement de frais qui incluent des honoraires d'experts associés à leurs travaux. Cependant, la Régie rappelle qu'elle se réserve le droit de juger ultérieurement du caractère nécessaire et raisonnable de ces frais d'expertise.

La Régie autorise donc les cinq intervenants nommés ci-dessus à lui soumettre, dans les 30 jours suivant la date de la présente décision, leur demande de paiement de frais relativement au présent dossier.

À cet égard, la Régie précise qu'elle s'attend à ce que chaque intervenant énonce, de façon précise et détaillée dans sa réclamation, les motifs pour lesquels sa participation devrait être jugée utile aux délibérations de la Régie, en tenant compte des critères énoncés au *Guide de paiement des frais des intervenants*.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁸ et notamment les articles 16, 31 et 52.2;

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT et **ACCEPTE** la formule présentée pour l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs;

²⁷ Décision D-99-124, 12 juillet 1999.

²⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

PREND ACTE de l'application de la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour l'année 2001 et des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale en ¢/kWh qui en résultent par catégorie de consommateurs tels que définis au tableau de la section 6;

APPROUVE les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs en ¢/kWh pour l'année 2002 tels que définis au tableau de la section 6;

RÉSERVE sa décision sur les frais tant au niveau de l'utilité que du montant des frais.

Lise Lambert
Présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), fusionnées en cours de dossier sous la dénomination Union des consommateurs (UC), représentée par M^e Claude Tardif;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman.